

Je conviens sans réserve avec le député de Cardigan que l'adoption de ces amendements ne nuirait en rien au principe du bill, et je me joins à lui pour exhorter les ministres en cause à accepter l'amendement et le sous-amendement de sorte que pour une fois la Chambre soit unanime à accepter une amélioration proposée par les députés de l'opposition.

Je propose donc:

Que la motion soit en outre modifiée en supprimant les mots «à un comité nommé par l'Orateur» à la fin du paragraphe (5), et en y substituant les mots «à un comité approprié».

● (5.10 p.m.)

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Avant d'aborder l'étude de la nouvelle situation créée par le sous-amendement, je voudrais répondre à l'argument avancé de nouveau par le député de Cardigan (M. McQuaid) selon lequel le Commissaire est un personnage puissant. J'ai déjà exprimé mon avis sur les pouvoirs de celui-ci et sur ce que je crois être ses limites et je n'ai pas l'intention de répéter mes propos de mercredi soir.

En ce qui concerne l'impossibilité de faire appel, au sens juridique du terme, en partant des recommandations du Commissaire, je répète que le Commissaire n'est pas un officier de justice; il ne mène pas une procédure judiciaire; il ne décide pas de questions concernant les droits de la personne; ses actions n'entraînent ni obligations ni dispositions punitives. Il représentera le Parlement, sera responsable devant lui et lui fera rapport.

M. Horner: A quel ministre?

L'hon. M. Turner: Le député, comme d'habitude, grâce à son intuition, a prévu ce que j'allais dire. Si on n'a pas chargé un ministre d'être responsable, c'est que le Commissaire, qui a le devoir d'examiner l'application de l'esprit et de la lettre du bill en ce qui touche à tous les ministères, devrait être impartial envers chacun d'eux. Autrement dit, il ne conviendrait pas que le Commissaire relève d'un ministre en particulier, situation qui pourrait susciter des conflits d'intérêt dans l'application du bill au sein du ministère dont il relèverait. Par conséquent, le Commissaire répondra au Parlement par l'entremise du greffier du Conseil privé. Bien entendu, on pourra en appeler du rapport au Parlement.

L'amendement du député de Cardigan a pour objet, si je comprends bien, d'assurer que les rapports du Commissaire soient étudiés par la Chambre ou par un de ses comités, soit qu'ils découlent d'enquêtes spéciales aux termes de l'article 31, soit qu'il s'agisse des rapports annuels aux termes de l'article 34.

Le député reconnaîtra que cette question fut effectivement examinée par le comité spécial, dont les membres décidèrent de ne pas tenter de lier la Chambre d'avance à aucune procédure quant à l'examen de ces rapports. Les membres du comité estimaient qu'il ne fallait pas tenter d'imposer une procédure parlementaire à l'aide d'un statut ni intervenir dans les procédures internes de la Chambre. Par conséquent, à propos du nouveau paragraphe 4 proposé par le député et en vertu duquel on pourrait demander à proposer l'ajournement de la Chambre dans le but de discuter le rapport à titre d'affaire déterminée et importante dont l'examen s'impose d'urgence, nous estimons que l'article 26 du Règlement actuel est suffisant. Dès le dépôt du rapport, on pourrait recourir à cette procédure en vertu du Règlement et non d'une loi. Cette partie de l'amendement a été rejetée par le comité parce que la Chambre peut déjà, en vertu de l'article 26 du Règlement, discuter n'importe quand et suivant les circonstances n'importe quelle question urgente d'intérêt public.

Étant donné le nouveau sous-amendement et le sous-amendement...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): La motion, l'amendement et le sous-amendement.

L'hon. M. Turner: ...la motion, l'amendement et le sous-amendement et la suppression du paragraphe 4 ajouté—proposée sans doute par le député de Cardigan—qui obligerait le Parlement, en vertu d'un statut, à tenir un débat et étant donné qu'il n'y a maintenant qu'une procédure, si on lit les deux amendements ensemble, destinée à renvoyer le rapport à un comité approprié dans le cadre des pouvoirs de la Chambre, sans imposer d'obligations préalables, j'aimerais proposer qu'on réserve cet article pour me permettre d'y réfléchir pendant la fin de semaine et de discuter ses conséquences avec le leader de la Chambre.

M. Lewis: Nous aimerions que vos réflexions soient dans un sens favorable.